

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour amender “ l’Acte pour pourvoir à l’enregistrement des débetures émises par les municipalités et autres corporations.”

**A**TTENDU que différentes municipalités du Haut Canada, ont, par leurs pétitions, demandé que l’acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir à l’enregistrement des débetures émises par les municipalités et autres corporations*, soit amendé en autant qu’il a rapport aux publications prescrites par le dit acte ; et attendu que pour diminuer les frais qu’elles entraînent, il est désirable de faire tels amendements : à ces causes, Sa Majesté, par et de l’avis et du consentement du conseil législatif et de l’assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Telle partie des première et deuxième sections de l’acte ci-dessus récité, qui déclare qu’il sera du devoir du greffier ou secrétaire-trésorier, ou de la personne agissant en cette capacité, de toute corporation municipale ou corporation municipale provisoire, et du greffier ou secrétaire, ou de la personne agissant en cette capacité de toute autre corporation, de faire publier les rapports y spécifiés dans le *Canada Gazette*, et aussi dans un papier-nouvelles publié dans le dit comté, ou s’il n’y est pas publié de papier-nouvelles, alors dans un papier-nouvelles dans le comté le plus voisin où il s’en trouve un, sera et elle est par le présent abrogée.

2. Au lieu de telles publications, il sera du devoir du greffier ou secrétaire-trésorier, ou de la personne agissant en cette capacité, de toute corporation municipale ou corporation municipale provisoire, et du greffier ou secrétaire, ou de la personne agissant en cette capacité, de toute autre corporation (sauf celles exceptées au dit acte) de transmettre à l’auditeur général, le ou avant le dixième jour de janvier de chaque année, un rapport allant au trente-et-unième jour de décembre alors dernier, suivant la formule de la cédule ci-annexée marquée C, indiquant le nom de la corporation municipale ou corporation municipale provisoire ou autre corporation, le montant de sa dette, s’il y en a une, faisant la distinction du montant de la dette, s’il en existe une, encourue en vertu des actes du fonds d’emprunt municipal, et du reste de sa dette,—la valeur cotisée des biens-meubles et immeubles appartenant à telle corporation ou compagnie, ou la valeur cotisée des biens meubles et immeubles de la municipalité, ou les deux, suivant le cas,—le montant total de la cotisation par louis imposée pour